



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Tranqueville-Graux (88), avec extension sur les communes de Harmonville et Harchéchamp, porté par le conseil départemental des Vosges

n°MRAe 2022APGE54

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental des Vosges
Communes	Tranqueville-Graux, Harmonville et Harchéchamp
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/03/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de Tranqueville-Graux (88), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le conseil départemental des Vosges le 17 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Vosges (DDT88) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique sauf indication contraire

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental des Vosges projette l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Tranqueville-Graux avec une extension sur les communes de Harmonville et Harchéchamp (88). Le périmètre de l'aménagement foncier couvre une surface de 813 ha. Les travaux connexes ne prévoient pas la création de nouveaux chemins mais des travaux sur des chemins existants (empierrement, nivellement...) et comportent un programme de protection de bosquets, haies, pelouses calcaires, zones boisées et zones humides et de plantation de haies et d'arbres fruitiers. Le Préfet des Vosges a pris un arrêté, en date du 25 juin 2020, définissant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et le risque d'érosion ;
- le paysage.

Le dossier aborde les impacts, tant négatifs que positifs du projet sur les aspects biodiversité, paysage et en matière hydraulique et d'érosion des sols. Certains de ces impacts doivent néanmoins être davantage précisés, notamment concernant la suppression de haies, de boqueteaux et le retournement de prairies, et sur la perception du paysage pour les habitants.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Enfin, l'Ae souligne l'intérêt d'un projet d'AFAFE pour améliorer la protection de la ressource en eau potable en quantité et en qualité. Les prairies de fauche facilitent la percolation de l'eau dans les sous-sols et le mode de culture sans intrant chimique évite de contaminer les eaux souterraines. La maîtrise foncière par la commune des parcelles des périmètres de protection, notamment de protection rapprochée, permet à la commune ensuite de confier par voie conventionnelle à un agriculteur tout en maîtrisant les pratiques agricoles et ainsi, de préserver la ressource en eau potable sur son territoire.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier en précisant :**
 - **les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental ;**
 - **les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée) ;**
- **prévoir une compensation des haies supprimées à la hauteur de la richesse du milieu détruit et répartir autant que possible les haies compensatoires de manière homogène sur le territoire de l'AFAFE, notamment en planter dans les secteurs qui en sont dépourvus afin de recréer un maillage ;**
- **procéder à un inventaire des prairies et des vergers afin de définir leur niveau d'intérêt, les prairies et vergers classés en intérêt majeur devant être protégés de tout changement d'affectation, les prairies et vergers classés en intérêt supérieur ou moyen devant se voir appliquer une compensation à la hauteur de la richesse du milieu détruit ;**
- **maintenir, voire augmenter les surfaces de prairies ;**
- **élargir le bilan des impacts de l'AFAFE à 5 ans par des indicateurs sur le maintien des prairies, pelouses et vergers ;**
- **compléter l'étude paysagère par une analyse des impacts de la réorganisation foncière et des travaux connexes sur les entités paysagères décrites dans l'état**

- initial et par une analyse des impacts du projet sur les principaux points de vue s'offrant aux habitants ;*
- *allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement, le périmètre de protection rapprochée ; l'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Tranqueville-Graux (88) porté par le Conseil départemental des Vosges, couvre 813 ha dont 749 ha sur Tranqueville-Graux, 23 ha sur Harmonville et 41 ha sur Harchéchamps.

Le périmètre de l'AFAFE, qui exclut les massifs forestiers et l'espace naturel sensible « le ban de Tranqueville », se compose actuellement de 818 parcelles cadastrales, 330 après aménagement. La surface moyenne des îlots parcellaires passera de 3,30 ha à 12,45 ha et le nombre d'îlots par exploitant de 15 à 4. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire (état initial/état projet) figurent dans l'étude d'impact.

Le programme de travaux connexes comprend notamment :

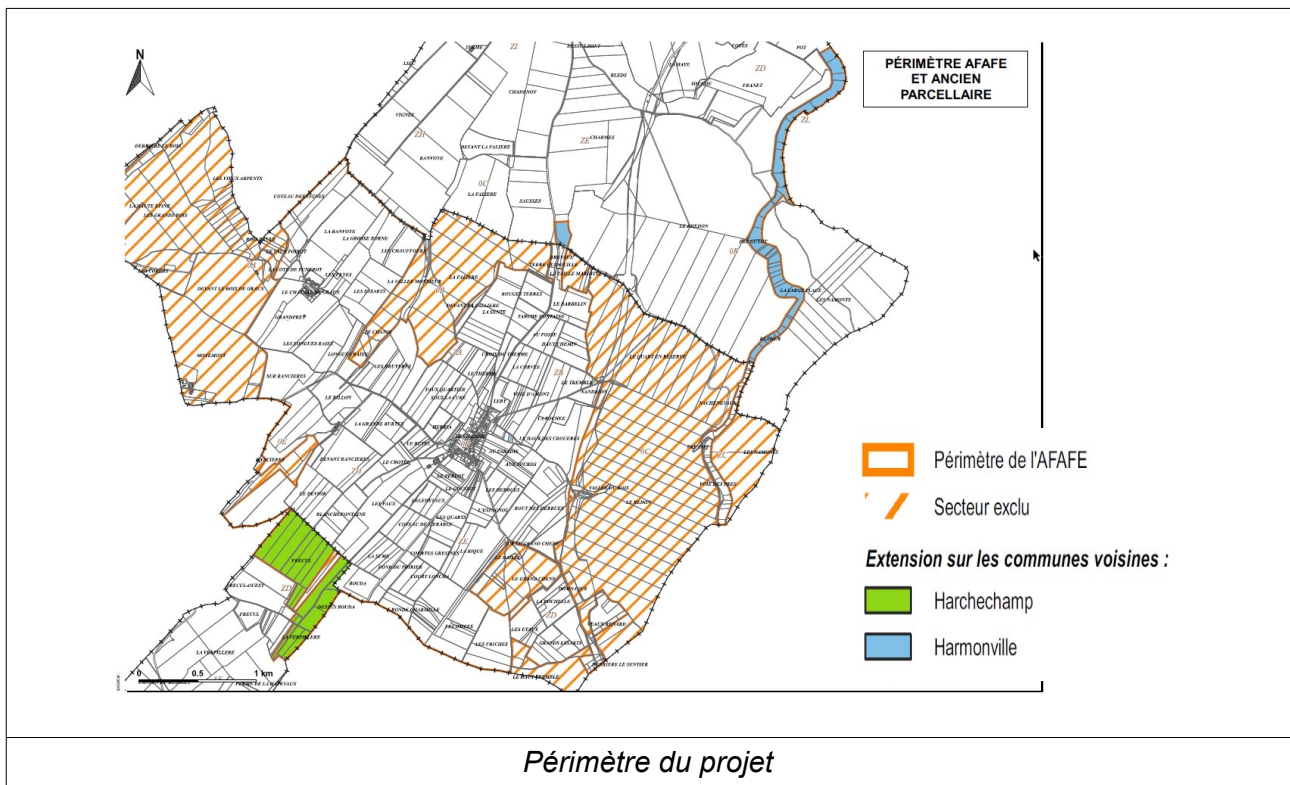
- le nivellement, le compactage et l'assainissement des plates-formes sur la majorité des chemins existants et la mise en place de bois d'eau² sur 2 chemins d'exploitation et de cassis bétonnés³ sur 2 autres chemins d'exploitation ainsi que la création de l'aqueduc sur un chemin d'exploitation débouchant sur la voie communale n°3 de Martigny-le-Gerbonvaux ;
- un important programme de protection de bosquets, haies, pelouses calcaires, zones boisées et zones humides et de plantation avec :
 - la création de 3 haies multi-strates pour un total de 1 425 ml⁴ ;
 - la plantation de 20 arbres fruitiers sur un total de 350 ml ;
 - la création de 5 autres haies pour un total de 1 390 ml.

Le plan et le détail du programme des travaux connexes sont joints au dossier. Un arrêté du 25 juin 2020 définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE de Tranqueville-Graux qui portent principalement sur la préservation des cours d'eau et des milieux aquatiques, la préservation des habitats, des espèces, des bois, vergers haies et ripisylves.

2 Dispositif au sol permettant d'éviter le ravinement de surface du chemin forestier ou de la piste, et permet également de limiter le déplacement des matériaux fins qui iraient combler le ruisseau le plus proche. Ces ouvrages peuvent être créés en profilant un léger creux dans la chaussée.

3 Caniveau traversant une chaussée.

4 Mètre linéaire.



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Il n'existe pas encore de document d'urbanisme approuvé sur la commune de Tranqueville-Graux ni sur les communes de Harchéchamps et Harmonville. L'Ae en conclut que le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique à ces 3 communes. Le dossier indique que le projet d'aménagement concerne principalement des zones agricoles et naturelles mais également le village de Tranqueville-Graux et le hameau de Graux. Il n'impactera cependant pas les parties urbanisées.

La commune de Tranqueville-Graux ainsi que les autres communes vosgiennes voisines ne sont pas concernées par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

L'étude d'impact analyse succinctement la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse (2016-2021) : le dossier rappelle les orientations et disposition du SDAGE qui s'applique plus spécifiquement à la zone d'étude sans réaliser de véritable analyse de compatibilité. L'Ae constate, malgré l'absence d'étude de compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, que l'aménagement foncier n'est pas de nature à créer d'importants effets sur la ressource en eau (absence de travaux connexes hydrauliques concernant les cours d'eau et leur ripisylve). Le périmètre de l'AFAGE n'est concerné par aucune zone humide remarquable du SDAGE ni aucune zone humide potentielle.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine désormais intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

(SRADDET) de la Région Grand Est, le territoire de Tranqueville-Graux n'est concerné par aucun élément de la trame verte et bleue.

L'étude d'impact n'analyse pas la cohérence du projet avec le SRADDET de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Même si les textes de loi et la réglementation n'exigent pas cette analyse de cohérence, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'opération d'AFAFE recoupe plusieurs thématiques du SRADDET (thématiques biodiversité, continuités écologiques et gestion de l'eau notamment).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de cohérence de son projet avec l'ensemble des thématiques environnementales du SRADDET concernées.

L'étude d'impact ne présente pas une analyse de compatibilité du projet avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse. Le dossier indique simplement qu'il a été signalé le débordement de l'Aroffe plusieurs fois par an dans le secteur « La roche en bas », au bord de la RD29, qu'il s'agit d'un secteur agricole, et que ces inondations ne posent donc pas de problème particulier.

L'étude d'impact comporte une analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions environnementales de l'AFAFE définies par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020. Le programme de travaux connexes respecte ces prescriptions.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que, suite à une demande du conseil municipal de Tranqueville-Graux qui a relayé une volonté des exploitants agricoles d'aménager le territoire en 2019, une étude préalable d'aménagement foncier a été réalisée. Le périmètre de l'AFAFE a fait l'objet d'une enquête publique en 2020. L'AFAFE a fait l'objet de nombreuses réunions avec la sous-commission et la commission communale d'aménagement foncier (CCAF), ainsi que d'enquêtes et consultations sur l'opportunité de l'opération, le périmètre et le classement des terres.

Le dossier indique qu'aucune solution de substitution n'a été examinée par le maître d'ouvrage, mais que le choix effectué (projet parcellaire et programme de travaux connexes présentés à l'enquête) résulte bien d'une recherche visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement.

L'Ae note la large concertation dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la CCAF avec les municipalités, après recueil des avis de la population, des exploitants et des propriétaires. Toutefois, si cette procédure concertée et menée depuis plusieurs années aboutit aujourd'hui au projet d'aménagement foncier présenté (échanges parcellaires et travaux connexes), l'Ae considère qu'il manque une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵

L'Ae recommande, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui

5 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

D'une façon générale, l'impact d'un aménagement foncier s'apprécie au travers du projet de nouveau parcellaire (physionomie du parcellaire, taille des îlots, sens de culture) d'une part et du projet de travaux connexes d'autre part. Le dossier aborde les impacts, tant négatifs que positifs du projet sur les aspects biodiversité, paysage et en matière hydraulique et d'érosion des sols. Certains de ces impacts doivent néanmoins être davantage précisés, notamment concernant la suppression de haies de boqueteaux et le retournement de prairies, ainsi que la perception du paysage pour les habitants.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et le risque d'érosion ;
- le paysage.

3.1. Analyse par thématique environnementale

3.1.1. Les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques

Le périmètre de l'AFAFE concerne principalement des terres agricoles. En effet, elles représentent 94_% du périmètre (59_% de terres labourées et 35_% de prairies), 4_% de boisements, haies et vergers et 2_% de bâtis.

Les milieux naturels inventoriés

Le périmètre d'AFAFE ne comprend pas de milieu naturel protégé, ni de zone Natura 2000⁶ ou de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique⁷ (ZNIEFF).

Les sites Natura 2000 les plus proches du périmètre de l'AFAFE sont :

- la ZPS « Vallée de la Meuse » située à environ 8,5 km au nord-ouest du périmètre de l'AFAFE ;
- la ZSC « Gîtes à chiroptères de la colline inspirée – Érablières, pelouses, église et château de Vandeville » située à environ 7 km à l'est du périmètre d'AFAFE ;
- la ZSC « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes » située à 9 km au nord du périmètre d'étude.

Dans un rayon de 5 km autour du périmètre de l'AFAFE, 7 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II sont recensées dont la plus proche est située à environ 3,4 km du périmètre de l'AFAFE : il s'agit de la ZNIEFF de type I « Gîte à chiroptères de Jubainville, Bois brûlé et Bois de la Robe » .

Un Espace Naturel Sensible (ENS) délimité par le Conseil Départemental : « Le Ban de

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Tranqueville », se situe sur la commune. Cet ENS couvre une surface de 7,21 ha sur le territoire communal et a été exclu du périmètre de l'AFAFE.

Les zones humides

Le périmètre de l'AFAFE n'est concerné par aucune zone humide remarquable du SDAGE, ni aucune zone humide potentielle. Suite à la réalisation d'une étude détaillée des zones humides dans la vallée de l'Aroffe, le dossier affirme l'absence de zones humides réglementaires dans cette zone. En effet, les sondages pédologiques n'ont révélé des profils de sols concernés par des zones humides, même dans le fond de vallon de l'Aroffe, pourtant zone la plus propice. Au niveau des habitats, seule la formation entourant le point d'eau du lieu-dit « la Fontenotte » juste à l'est du village est considérée comme habitat de zone humide (selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009).

Les travaux connexes sur les chemins se situent à l'écart des zones humides et n'auront de ce fait pas d'impact sur celles-ci.

Les pelouses calcaires méso-xérophiles

Ces formations se rencontrent dans deux secteurs du périmètre de l'AFAFE : entre le village et le hameau de Graux ainsi qu'au sud-est du village. Ces pelouses sont faunistiquement et floristiquement riches. Elles sont caractérisées par un cortège d'espèces telles que la petite Rhinanthé, l'Orchis bouc, le Brome dressé, le Genêt des teinturiers, l'Orchis pyramidale et le Thym précoce par exemple. L'Anémone pulsatille a été recensée au niveau du Fond de la Vau Chanaie. Des observations complémentaires faites par des naturalistes locaux au printemps/été 2019 sur le site du Fond du Vau Chanaie ont permis de recenser plusieurs espèces floristiques protégées : la Filipendule vulgaire, le Cytise rampant et l'Ophrys bourdon ainsi que la présence de l'Ascaphale soufré à l'allure de papillon-libellule (espèce déterminante ZNIEFF de niveau 1). Dans la partie forestière du fond de Vau, l'Aconit tue loup a aussi été observée.

Les pelouses calcaires identifiées sur le périmètre de l'AFAFE sont pour partie attribuées à la commune afin d'être préservées, et pour le reste réattribuées à l'éleveur en place.

L'Ae salue la bonne prise en compte des pelouses calcaires patrimoniales par leur attribution à la commune et recommande au pétitionnaire de préciser les mesures de gestion qui seront mises en œuvre sur ces pelouses patrimoniales.

Haies, vergers et boisements

Les haies sont assez nombreuses sur le périmètre de l'AFAFE et ont fait l'objet d'un inventaire de terrain afin de définir leur niveau d'intérêt.

Des arbres isolés sont présents le long des chemins, au sein des prairies et au niveau des vergers. Certains peuvent être considérés comme des arbres remarquables en raison de leur intérêt paysager (point de repère dans le paysage) ou de leur intérêt pour une faune cavernicole. Ces arbres remarquables, le plus souvent de vieux noyers ou des arbres fruitiers âgés, ont été recensés et cartographiés.

Les boisements, essentiellement des hêtraies, charmaies et des chênaies, sont pour la plupart exclus du périmètre de l'AFAFE. Il s'agit majoritairement de feuillus fréquemment localisés dans des zones de pentes importantes et sur les points hauts.

Le dossier indique que le nouveau parcellaire peut provoquer dans le cas de cet AFAFE, à court ou moyen terme, la suppression de boqueteaux et de haies.

Pour limiter ces modifications de l'occupation du sol, différentes mesures ont été prises dans le cadre de l'AFAFE, dès la définition du périmètre, qui a permis d'exclure du périmètre les

boisements les plus importants. Il n'est pas prévu de défrichement lors des travaux connexes, donc on peut considérer que les espaces boisés seront préservés. Le nouveau parcellaire a été défini en prenant en compte ces enjeux et en positionnant autant que possible les limites parcellaires sur les formations linéaires existantes. Des parcelles de vergers ont été attribuées à la commune ou bien à leur ancien propriétaire. Néanmoins, certaines parcelles de vergers n'existent plus sur le nouveau parcellaire. C'est le cas notamment au niveau du lieu-dit « le Billon ».

Les mesures de réduction ont consisté ensuite à réattribuer autant que possible les parcelles boisées et les vergers aux anciens propriétaires. Le pétitionnaire indique qu'un travail a été mené en concertation avec la direction départementale des territoires (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) pour conserver les haies d'intérêt majeur (intégration dans des emprises de l'Association Foncière ou bien de la commune, placement en limite d'îlots agricoles...). Le dossier indique que 4,75 km de haies seront préservés.

Par ailleurs, l'Ae considère qu'il aurait été appréciable de voir apparaître dans l'étude d'impact un tableau récapitulant les km de haies existantes, les km de haies menacées, préservées et compensées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par un tableau récapitulant les km de haies existantes, les km de haies menacées, préservées et compensées.

Pour les haies d'intérêt supérieur à moyen, l'AFAFE prévoit un dispositif de compensation d'un peu plus d'un kilomètre en cas de destruction à raison d'un ratio de 1 pour 1. L'Ae considère qu'une haie compensatoire nouvellement plantée n'est pas fonctionnelle tout de suite comme habitat d'espèces, qu'elle nécessite plusieurs années pour être fonctionnelle. En conséquence, le ratio devrait être *a minima* de 2 pour 1. De plus, il serait intéressant de répartir les haies compensatoires pour avoir une répartition homogène sur tout le territoire de l'AFAFE, notamment dans les secteurs qui en sont dépourvus afin de recréer un maillage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir une compensation des haies supprimées à la hauteur de la richesse du milieu détruit et de répartir autant que possible les haies compensatoires de manière homogène sur le territoire de l'AFAFE, notamment d'en planter dans les secteurs qui en sont dépourvus afin de recréer un maillage.

De même, le dossier indique que 58 ares de bosquets seront préservés et que 374 ares de bois seront préservés sous forme de réserve foncière au profit de la commune, mais le dossier ne précise pas les ares de bosquets et bois compris dans l'enceinte du projet d'AFAFE qui sont susceptibles d'être supprimés.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer dans son étude d'impact la surface de bosquets et bois au sein de l'AFAFE susceptibles d'être supprimés dans le cadre de l'AFAFE.

Comme pour les haies, l'Ae considère qu'un inventaire de niveau d'intérêt vis-à-vis des vergers aurait également pu être conduit.

L'Ae recommande au pétitionnaire de procéder à un inventaire de terrain des vergers afin de définir leur niveau d'intérêt, les vergers classés en intérêt majeur devant être protégés de tout changement d'affectation, les vergers classés en intérêt supérieur ou moyen devant se voir appliquer une compensation à la hauteur de la richesse du milieu détruit.

Le projet d'AFAFE de Tranqueville-Graux comporte un programme de mesures compensatoires et d'accompagnement impliquant la création de :

- 1 390 m de haies ;
- 1 425 m de haies multi-strates ;
- 350 m d'arbres fruitiers (20 arbres).

Le maître d'ouvrage des travaux connexes assurera le suivi des impacts de l'AFAFE sur l'environnement et il établira un bilan des impacts et mesures au bout de 5 ans.

Plusieurs indicateurs seront utilisés pour établir ce bilan :

- la longueur de haies au sein du périmètre de l'AFAFE ;
- la surface boisée au sein du périmètre de l'AFAFE ;
- le taux de reprise des plantations compensatoires du projet.

En cas de non-respect des mesures prévues, le conseil départemental des Vosges demandera à la commune de régulariser la situation.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'élargir le bilan des impacts de l'AFAFE à 5 ans par des indicateurs sur le maintien des prairies, pelouses et vergers.

Les prairies

Dans le périmètre de l'AFAFE, on trouve :

- des prairies de fauche des plaines médio-européennes à fourrage, de basse altitude, avec la Knautie des prés, la Fétuque faux-roseaux, la Pâturin des prés, le Trèfle rampant, la Marguerite ou encore le Vulpin des prés ;
- des prairies pâturées avec élevage bovin.

Le dossier indique que les parcelles en prairies sont soit exploitées par le même exploitant soit par un autre exploitant éleveur. Certaines parcelles de prairies ont également été attribuées à la commune afin d'être préservées.

Le projet d'AFAFE prévoit de « maintenir ces prairies autant que possible ». L'Ae considère que cela n'est pas suffisant. Le dossier ne précise notamment pas si des mesures sont prises pour interdire le retournement de prairie.

Or l'Ae rappelle que le stockage du carbone (C) dans les sols est un point déterminant dans la lutte contre le changement climatique et les prairies favorisent le stockage de carbone.

Ainsi, un des leviers pour stopper l'augmentation de la concentration de CO₂ dans l'atmosphère serait d'accroître chaque année le stock de carbone dans les 30 à 100 premiers centimètres du sol, en changeant les pratiques de son utilisation. Cela permettrait en plus d'accroître la fertilité des terres. La capacité des sols à séquestrer du carbone varie en fonction de leur occupation. Les stocks de carbone sont généralement plus importants sous prairies que sous cultures, en moyenne 80 t de C/ha, contre 50 t de C/ha pour les 30 premiers cm de sol, selon le GIS⁸ Sol. Ainsi, la prairie favorise le stockage de carbone :

- en diminuant la part de la production végétale exportée, car une proportion moindre des végétaux est récoltée (60 à 70 % des parties aériennes d'une prairie pâturée bien conduite) et le système racinaire est plus important sous prairie ;
- en permettant la stabilisation des agrégats qui protègent les résidus végétaux de l'action des micro-organismes du sol ;
- en augmentant le retour de matières organiques via les déjections animales, dans le cas du pâturage ou de la fertilisation organique⁹.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***que l'AFAFE ne s'accompagne d'aucune augmentation de la surface cultivée ;***
- ***de maintenir, voire augmenter les surfaces de prairies ;***
- ***de préciser les outils mis en place pour maintenir les prairies patrimoniales.***

8 Groupement d'intérêt scientifique Sol : <https://www.gissol.fr/>

9 <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/10-optimiser-la-gestion-des-prairies-reference-ademe-8131.pdf>

L'Ae rappelle qu'en cas de retournement, le pétitionnaire doit transmettre à la direction départementale des territoires une demande de légalité du retournement, accompagné d'un diagnostic zones humides et d'un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 le cas échéant. Les retournements de plus 4 ha doivent également donner lieu à une saisine selon une procédure dite « au cas par cas » (cf article L.122-1 du code de l'environnement).

L'Ae considère que le principe de définition de niveau d'intérêt appliqué aux haies devrait l'être également pour les prairies. Les prairies situées le long du cours d'eau de l'Aroffe mériteraient d'être classées en intérêt majeur et donc protégées de tout changement d'affectation (milieux humides, rôle important dans le maintien de la biodiversité d'autant plus que ce cordon de prairies le long de l'Aroffe est entouré de bois). Comme pour le dispositif de protection des haies, le recours à l'application d'un ratio de compensation pour les prairies classées en intérêt supérieur ou moyen serait à appliquer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de procéder à un inventaire des prairies afin de définir leur niveau d'intérêt, les prairies classées en intérêt majeur devant être protégées de tout changement d'affectation, les prairies classées en intérêt supérieur ou moyen devant se voir appliquer une compensation à la hauteur de la richesse du milieu détruit.

Faune

Deux des espèces d'oiseaux présentes sur le périmètre de l'AFAFE font l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) ; il s'agit du Milan royal et de la Pie Grièche-écorcheur. Deux espèces qui doivent donc faire l'objet d'une attention particulière.

La Mélitée des Digitales est la seule espèce parmi les insectes recensés listée comme vulnérable sur la liste rouge nationale présente sur le territoire communal de Tranqueville-Graux.

Une seule des espèces d'amphibiens et de reptiles ayant été observée sur le territoire communal est listée comme espèce vulnérable dans la liste rouge nationale : le Sonneur à ventre jaune.



Sonneur à ventre jaune (source INPN)

On notera la présence de trois espèces de mammifères protégées : le Loup gris, l'Écureuil roux et le Chat forestier.

Le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ne modifieront pas ou peu l'occupation du sol. Le dossier indique que les habitats des espèces animales protégées (oiseaux en particulier), seront donc conservés et que l'AFAFE n'est pas de nature à remettre en cause la

présence de ces espèces sur le périmètre. Les espaces boisés sont situés en dehors du périmètre de l'AFAFE et seront donc inchangés et les haies et bosquets seront en grande partie préservés. Des haies et bosquets seront également plantés dans le cadre de programme de travaux connexes. Les pelouses calcaires seront conservées. Le dossier indique sans le démontrer que le ratio de prairies sur l'espace agricole sera également maintenu ce qui permettra de maintenir les habitats des milieux ouverts.

L'Ae souligne positivement que ce projet d'AFAFE a permis l'attribution de nombreux milieux à enjeux à la commune, ce qui permettra une gestion patrimoniale de ces milieux et leur maintien à long terme.

L'Ae rappelle cependant sa recommandation précédente de préciser les outils mis en place pour maintenir les milieux.

3.1.2. La préservation de la ressource en eau et le risque d'érosion des sols

Aucun aménagement hydraulique ou au niveau des cours d'eau n'est prévu dans le programme de travaux connexes.

Le périmètre de l'AFAFE est concerné par les périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Colombey-les-Belles. Les parcelles le long de l'Aroffe sont concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le dossier indique que l'occupation du sol ne devrait pas évoluer de manière importante. Aucun aménagement connexe n'est prévu au sein du périmètre de protection rapprochée. Les travaux connexes prévus au sein du périmètre de protection éloignée sont limités à la création de chemins et à la suppression d'anciens chemins. Ces travaux ne sont pas interdits par le règlement qui s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée, ni de nature à impacter la ressource en eau, mais des précautions particulières devront néanmoins être prises lors de la réalisation des travaux, pour éviter toute pollution de la nappe, par exemple par les engins de chantier.

Le dossier précise que l'avis d'un hydrogéologue sera nécessaire concernant les travaux au niveau des périmètres de protection éloignée du captage d'eau potable de Colombey-lès-Belles.

L'Ae souligne l'intérêt d'un projet d'AFAFE pour améliorer la protection de la ressource en eau potable en quantité et en qualité. Les prairies de fauche facilitent la percolation de l'eau dans les sous-sols et le mode de culture sans intrant chimique évite de contaminer les eaux souterraines. La maîtrise foncière par la commune des parcelles des périmètres de protection, notamment de protection rapprochée, permet à la commune ensuite de confier par voie conventionnelle à un agriculteur tout en maîtrisant les pratiques agricoles et ainsi, de préserver la quantité et la qualité de l'eau potable sur son territoire.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement, le périmètre de protection rapprochée ; L'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique.

L'agrandissement de la taille des parcelles sur les secteurs les plus pentus peut présenter un risque de développement de phénomènes d'érosion en cas de mise en culture.

C'est en particulier le cas dans la partie nord de la commune (lieux-dits « la Grosse Borne », « Grandprey », « la Sente ») où de grandes parcelles ont été créées. Les îlots d'exploitation couvrent souvent plusieurs de ces parcelles, créant de vastes ensembles d'un seul tenant.

Cependant le dossier indique que :

- des plantations de haies sont prévues au niveau de certains de ces îlots, en limite de parcelle, et d'autres haies déjà présentes seront préservées ;
- les exploitants ont été sensibilisés sur les risques élevés d'érosion des sols en cas de travail du sol dans le sens de la pente, et ils se sont engagés à labourer ces terrains perpendiculairement à la pente, pour limiter le ruissellement et l'entraînement des particules fines du sol.

Sur le périmètre de l'AFAFE, seules les crêtes présentent des secteurs pentus comme de part et d'autre du bourg de Tranqueville-Graux. Dans ces secteurs, la taille des parcelles a été agrandie, mais les sols (sols calcaires superficiels), sont peu sensibles à l'érosion.

3.1.3. Le paysage

Plusieurs composantes paysagères ont pu être analysées lors des études de terrain :

- le paysage bâti avec le village de Tranqueville qui s'est développé de part et d'autre de l'axe routier RD27 et surplombe légèrement les espaces de prairies et de grandes cultures environnants ; le hameau de Graux composé de 4 habitations plutôt anciennes et de quelques anciens bâtiments agricoles ;
- le paysage autour du village de Tranqueville et du hameau de Graux est en grande partie agricole. On y retrouve des zones de pâturages reconnaissables par les clôtures qui les entourent ainsi que des zones de grandes cultures. Du village, on peut également avoir une vue dégagée sur un paysage de qualité ;
- les boisements sont relativement bien présents sur le territoire. Il s'agit de forêts communales ou privées et de quelques bosquets. La forêt communale marque le plus souvent l'horizon et délimite au nord et à l'est les espaces agricoles. De plus, les boisements sont en grande majorité localisés sur les points hauts présentant une importance paysagère significative. Ils contribuent à l'amplification des formes et à la complexité du jeu de perspectives.



Vue sur le paysage agricole et la forêt du village de Tranqueville

L'AFAFE aura un impact sur le paysage de la commune, lié essentiellement aux modifications de l'occupation du sol et à l'agrandissement du parcellaire. Aucune création de chemin n'est prévue dans le programme de travaux connexes. Ces changements sont de nature à modifier ponctuellement la perception paysagère, par exemple pour l'usager des routes qui traversent ou bordent la zone aménagée, et aussi pour les habitants.

Les caractéristiques paysagères sont décrites dans l'état initial, avec des cartographies localisant les boisements, haies, arbres isolés ou encore les prairies naturelles. La hiérarchisation des haies a aussi pris en compte le rôle paysager de ces formations. Le dossier indique que les impacts sur

ces formations sur le périmètre de l'AFAFE ne sera pas notable.
Le dossier indique que le programme de plantations permettra de compenser la disparition de certaines haies et de structurer le paysage.

L'Ae regrette que l'analyse paysagère n'aborde pas la perception du paysage par les habitants fréquentant les chemins et n'évalue pas les incidences du projet d'AFAFE sur les principaux points de vue qui peuvent se présenter le long de ces itinéraires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude paysagère par :

- **une analyse des impacts de la réorganisation foncière et des travaux connexes sur les entités paysagères décrites dans l'état initial ;**
- **une analyse des impacts du projet sur les principaux points de vue s'offrant aux habitants.**

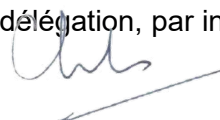
3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente succinctement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.

METZ, le 6 mai 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE